



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 709/2016

ORANGE, le 24/09/2016

SERVICE MANIFESTATIONS**LE DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du
**HALL DES EXPOSITIONS – entre la
Ville et le groupement local «LIGUE DU SUD»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU la délibération n°030/2012 du Conseil Municipal en date
du 8 février 2012, parvenue en Préfecture de Vaucluse le
16 février 2012, modifiant les conditions d'utilisation et la
tarification ;

VU la délibération n°194/2016 du Conseil Municipal en date
du 21 Mars 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le
24 Mars 2016, portant délégation d'attributions dudit
Conseil Municipal au Député Maire d'Orange et notamment
en matière de conclusion et révision du louage de choses
pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 SEP. 2016

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à
titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall
des Expositions au bénéfice du groupement local «LIGUE
DU SUD», représenté par Madame Marie-France LORHO,
Secrétaire Générale, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **Samedi 24 Septembre 2016** entre la Commune d'Orange et le groupement local «LIGUE DU SUD», domicilié 574, Clos Cavalier – 84100 ORANGE, représenté par la Secrétaire Générale, Madame Marie-France LORHO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre **payant pour un montant TTC de 200 € de 8 h à minuit** pour l'organisation d'une session de rentrée par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Député Maire,
Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Maire d'Orange



*Service Manifestations
Vie Associative*



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DU HALL DES EXPOSITIONS**

Entre les soussignés :

La Ville d'Orange, représentée par Monsieur le Député Maire, **Jacques BOMPARD**, en application de la décision n°709/2016 en date du 14 Septembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 14 Septembre 2016.

d'une part,

et le groupement local « **LIGUE DU SUD** »

Domicilié : 574 – Clos Cavalier – 84100 ORANGE

Représenté par : Madame Marie-France LORHO – Secrétaire Générale

d'autre part.

L'utilisateur demande l'attribution

- du hall d'accueil du rez de chaussée
- de la salle du 1^{er} étage
- de la salle du rez de chaussée
- des sanitaires

LE SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016

Heure d'ouverture : **8 heures**

Heure de fermeture : **Minuit**

Objet précis de l'occupation : **SESSION DE RENTREE**

Nombre de participants :

Etat des lieux : Assuré par le gardien lors de la prise en charge du local.

ARTICLE 1 : TARIF

Prix de la location : **200 €**

Il est compris dans la location des locaux la mise à sa disposition de 300 chaises, 40 tables et des installations fixes, ainsi que la fourniture d'eau et d'électricité.

Il n'y a pas de chauffage dans la salle du R.D.C. (grand hall).
Toute prestation supplémentaire sera facturée.

ARTICLE 2 : DEPOT DE GARANTIE

Montant : **1 500 €**

Il devra être obligatoirement effectué sous forme de chèque déposé au service gestionnaire (Manifestations) au plus tard la veille de la manifestation et avant l'établissement de l'état des lieux.

Il sera restitué après l'état des lieux final, sous réserve que les locaux soient restitués propres, qu'aucun dégât ne soit constaté sur le bâtiment, le mobilier et qu'il n'y ait pas eu de dépassement d'horaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'organisateur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tout autre, conformément à l'occupation annoncée en première page. *Il s'engage à restituer les locaux (y compris les sanitaires) en parfait état de propreté, le matériel et les biens mobiliers dans l'état où ils ont été alloués par la commune lors de l'attribution des locaux.*

L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique.

L'utilisateur assurera une surveillance assidue afin de prévenir toute rixe ou tout trouble. Il s'engage à faire évacuer les locaux en cas d'agitation.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement, sans autorisation expresse de la Ville (Service Manifestations).

Les décors et matériaux étrangers introduits dans la salle devront répondre aux normes fixées par la législation en vigueur.

La Ville imposera la présence d'un gardien. Ce fonctionnaire territorial sera chargé de faire appliquer les conditions d'utilisation de la salle et les mesures de sécurité.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

C'est à l'organisateur qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la préparation et l'exécution des manifestations.

Les services des pompiers, de police et de tous autres organismes qui s'imposent en fonction de la manifestation seront avisés et rémunérés par les organisateurs.

Pour certaines manifestations, la sous-commission départementale ERP/IGH est obligatoire. Vous devez en faire la demande 60 jours avant la date de votre manifestation auprès du Secrétariat de la Commission (☎ 04.90.51.42.76) qu'il vous appartiendra de contacter pour les démarches à suivre et prendre à votre charge le nombre de SSIAP nécessaire à votre manifestation.

Vous devrez également respecter les consignes établies par celle-ci.

Service de sécurité et incendie à votre charge (si nécessaire – A voir avec le Service Manifestations)

- **2 agents détenant le diplôme SSIAP 1 (obligation de communiquer à la ville le nom et la qualification de l'agent)**
- **1 agent détenant le diplôme SSIAP 2 (obligation de communiquer à la ville le nom et la qualification de l'agent)**

EFFECTIF ACCUEILLI :

Il est calculé sur la base d'une personne au m².

Cet établissement est soumis au code de la Construction et de l'Habitation (article R.123-1 à R.123-55) au règlement de sécurité du 25 juin 1980, réglementant les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public.

L'Article MS45 de ce règlement prévoit : "**La surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public**".

Il est notamment précisé que les issues de sécurité soient préalablement vérifiées et surveillées par les organisateurs prêts à intervenir pour les ouvrir en cas de danger et qu'elles soient laissées libres de tout encombrement.

Les appareils à gaz (cuisson, chauffage,...), les pétards et les feux pyrotechniques sont interdits à l'intérieur des locaux.

DEGAGEMENT :

Respecter les largeurs d'1,40 m pour les circulations principales entre les blocs de chaises.
Les abords de l'entrée principale seront en permanence dégagés de tout véhicule, pour permettre l'arrivée des secours (pompiers, police, ambulance...).

L'organisateur se conformera strictement à l'ensemble de ces consignes de sécurité

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'organisateur s'engage à souscrire l'assurance nécessaire pour couvrir les risques afférents à son activité et notamment une assurance en "Responsabilité Civile".

L'organisateur devra fournir un justificatif de sa police à la première requête de la Ville.

Elle garantira la Ville de tout recours exercé directement contre elle par des tiers ou usagers de l'association.

La Ville d'Orange ne prend pas en compte les vols de matériel, vêtements ou autres bien de l'organisateur, de ses membres et du public.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'organisateur assume la responsabilité de tous les dégâts et vols qui pourraient être causés dans la salle (tant au bâtiment qu'au matériel) ou à ses abords immédiats sans préjudice des recours qu'il pourra exercer contre l'auteur des dégradations.

S'il est constaté des déprédations sur le bâtiment ou le matériel, l'utilisateur sera mis en demeure d'effectuer les réparations nécessaires. Le chèque de garantie ne sera restitué qu'après remise en état constatée par les deux parties. S'il n'obtempère pas, la Ville interviendra pour faire exécuter les travaux. Le coût s'imputera sur le montant de la garantie; une facture complémentaire pourra le cas échéant être mise à la charge de l'utilisateur.

L'organisateur garantit la commune contre tout recours exercé directement contre elle y compris en cas de vol perpétré pendant ou en dehors des heures d'utilisation.

La Ville décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété de l'organisateur, entreposé dans les installations mises à sa disposition.

En cas de non respect de cette convention, la Ville se réserve le droit de ne plus accorder de location à l'organisateur contrevenant.

Article 7 - Election de domicile

Le Preneur, en son siège social : 574 – Clos Cavalier

Le Député Maire en l'Hôtel de Ville : Place Clémenceau

LU ET APPROUVE
(Convention établie en double exemplaire)

Fait à ORANGE, le 19 SEPT 2016

Le Preneur,
Responsable de l'organisation

Le Député-Maire,

Marie-France LORHO



Jacques BOMPARD

